CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2023-CMQC-066

DATE: 22 septembre 2023

PLAINTE DE:

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

- [1] La plaignante est, avec d'autres citoyens, partie à un litige (tant en tant que défenderesse que demanderesse reconventionnelle) dont la juge a présidé l'audience. La plaignante allègue que la juge ne les a pas écoutés et a limité la présentation de leur défense. La plaignante se plaint de l'ambiance lors de l'audience en reprochant à la juge de ne pas être intervenue lors des moments de tension entre les parties. Aussi, la plaignante prétend que l'ensemble du déroulement de l'audience et la décision de la juge de la reporter démontre un parti pris de sa part.
- [2] La plaignante reproche par ailleurs à la juge plusieurs éléments en lien avec l'appréciation de la preuve et le jugement rendu. Soulignons, d'ores et déjà, qu'il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est plutôt d'examiner si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Voyons ce qu'il en est à cet égard.
- [3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la juge a pris le temps d'entendre chaque partie. Elle a discuté, questionné et expliqué tant au demandeur qu'à

2023-CMQC-066 PAGE : 2

la plaignante le droit applicable en matière contractuelle et les éléments pertinents pour sa décision.

- [4] Elle s'est exprimée dans un langage clair et avec courtoisie. Elle a, à quelques reprises, pris un ton un peu plus ferme pour assurer le calme et l'ordre lors de l'audience. La juge a respecté le droit de parole pour chacune des parties. La juge est demeurée impartiale, intègre et objective.
- [5] Rien dans les propos de la juge, ni de l'ambiance découlant de l'écoute des débats ne donne ouverture à une allégation de parti pris ou de traitement différent à l'égard de la plaignante
- [6] L'analyse de la plainte révèle que la juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.